

DECISION DCC 25-109 DU 03 AVRIL 2025

La Cour constitutionnelle,

Saisie par requête en date à Avrankou du 17 mai 2023, enregistrée à son secrétariat, le 25 mai 2023, sous le numéro 1026/167/REC-23, par laquelle l'ONG Nouvelle Ambition, représentée par son président, monsieur Pascal Sègbégnon MITOWADE, BP 36 Avrankou, téléphone : 01 97 29 90 45, sollicite de la Cour de déclarer contraires à la Constitution, la non-reconnaissance officielle de l'école primaire publique (EPP) de Katé-Kliko ainsi que l'inexistence d'un centre d'examen du Certificat d'Études Primaires (CEP) dans l'arrondissement de Sado ;

VU la Constitution ;

VU la loi n°2022-09 du 27 juin 2022 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle ;


VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï monsieur Michel ADJAKA en son rapport ;

Après en avoir délibéré ;

Considérant qu'au soutien de son recours, le requérant expose que le village de Katé-Kliko est la seule entité administrative de l'arrondissement de Sado qui ne dispose pas d'une école primaire publique officielle malgré sa population estimée à mille deux cent quinze (1215) habitants dont deux cent dix-huit (218) enfants en âge de scolarisation ;

ds 

Qu'il développe que ces enfants, obligés de parcourir une distance de 2,5 à 3,5 kilomètres quatre (04) fois par jour, disparaissent ou abandonnent les classes ;

Qu'il poursuit que pour pallier cette situation, les habitants de ce village ont mené des démarches pour créer une école entièrement à leur charge et que l'État peine à officialiser, en dépit de l'accomplissement de toutes les formalités ;

Qu'il affirme, par ailleurs, que relativement au renforcement de leurs capacités, les enseignants de cette école ne sont pas pris en compte par les autorités en charge de l'éducation ;

Qu'il allègue, en outre, que l'arrondissement de Sado est le seul de la commune d'Avrankou à ne pas disposer d'un centre d'examen du CEP ;

Qu'il en déduit qu'il y a rupture d'égalité vis-à-vis des enfants de cet arrondissement ;

Qu'il demande à la Cour, d'une part, de dire qu'il y a violation des articles 8, 12, 35 de la Constitution, 7 et 42 du code de l'enfant en République du Bénin et, d'autre part, d'enjoindre au Ministre des enseignements maternel et primaire (MEMP) d'autoriser la création de l'EPP Katé-Kliko et d'instituer un centre d'examen du CEP dans l'arrondissement de Sado ;

Que par correspondance en date du 25 avril 2024, enregistrée à la Cour sous le numéro°0912, il demande à la haute Juridiction, sur le fondement des dispositions des articles 28 de la convention relative aux droits de l'enfant, 26 de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme, 5 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples et 120 de la Constitution, de surseoir à l'instruction du recours numéro 0638/118/REC-24 par lui introduit et donner priorité à la présente procédure ;

Qu'il réitère les termes de sa requête et sollicite qu'il plaise à la Cour de se déclarer compétente, de relever qu'il y a violation des droits humains et d'enjoindre au MEMP d'autoriser, d'une part, l'ouverture

ds

officielle, à titre dérogatoire, de l'EPP de Katé-Kliko, d'autre part, la création d'un centre d'examen du CEP à Danmè-Tovihoudji ou à Sado-Centre et de dire et juger que le représentant du MEMP a violé l'article 35 de la Constitution, pour avoir sciemment fait entorse à la manifestation de la vérité ;

Que suite à la présentation du rapport, il observe que les déclarations du représentant du MEMP sont fausses ;

Qu'à titre illustratif, il allègue que les investigations menées au moment des faits par les représentants des parents d'élèves auprès du secrétaire administratif de la circonscription scolaire d'Avrankou, contredisent les observations de l'autorité ministérielle ;

Que relativement à la création du centre d'examen du CEP, il produit deux correspondances tendant à requérir l'avis des autorités compétentes ;

Qu'il mentionne qu'à la suite de la deuxième demande, la Direction départementale des enseignements maternel et primaire (DDEMP) de l'Ouémé et la Direction des examens et concours (DEC) ont invité les demandeurs à prendre toutes les dispositions nécessaires afin que l'école devant abriter ledit centre réponde aux normes ;

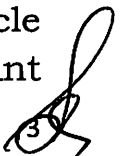
Qu'il poursuit que l'école de Danmè -Tovihoudji remplit les conditions exigées ;

Qu'il signale que le 22 novembre 2023, une délégation de la DEC s'est rendue sur le terrain aux fins de constatations ;

Que selon lui, la proposition du représentant du MEMP tendant à lui conseiller de réintroduire sa demande d'ouverture de l'EPP de Katé-Kliko vise à égarer la haute Juridiction et retarder l'examen de son recours dans la mesure où le conseil consultatif siège tous les deux ans ;

Considérant qu'en réponse, le Ministre des enseignements maternel et primaire fait observer que la création d'une école maternelle ou primaire publique se fait conformément aux dispositions de l'article 1^{er} de l'arrêté n°185/MEMP/DC/DPP/SP du 30 juillet 2009 portant

ds



création, extension, scission, compression, changement de dénomination, transfert et gémination des écoles maternelles et primaires publiques ;

Qu'il affirme que toutes les recherches effectuées dans la base de données de son ministère, relativement à la non-reconnaissance de l'école primaire publique de Katé-Kliko, ont été infructueuses ;

Qu'il ajoute que l'analyse des pièces du dossier révèle que le chef de la région pédagogique 36, dont devrait relever l'école primaire publique de Katé-Kliko, n'a apposé sa signature sur aucune pièce fournie par le requérant, preuve que la demande n'a pas été approuvée au niveau de la circonscription scolaire ;

Qu'il conclut que le ministère n'en a donc pas connaissance ;

Qu'il affirme, par ailleurs, que la création d'un centre d'examen du CEP est régie par l'arrêté n°035/MEMP/DC/SGM/DEP/DEC/SP du 12 février 2010 portant modalités de création des centres d'examen du CEP ;

Qu'il précise qu'il résulte des conditions énumérées par ledit arrêté qu'il n'existe aucun rapport entre l'arrondissement et le centre d'examen de sorte qu'un arrondissement peut abriter plusieurs centres d'examen tandis qu'un autre peut ne pas en avoir du tout ;

Qu'il ajoute qu'aucune diligence relative à la création d'un centre d'examen du CEP à Sado n'a été accomplie ;

Qu'au surplus, l'inexistence de centre d'examen du CEP à Sado ne relève, selon lui, d'aucune intention de nuire aux intérêts de l'arrondissement ou d'hypothéquer l'avenir des enfants de cette localité ;

Qu'il en déduit qu'il n'y a pas violation de la Constitution ;

Vu les articles 3, alinéa 3, 114, 117 et 120 de la Constitution ;

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 114 de la Constitution, « *La Cour constitutionnelle est la plus haute Juridiction de l'État en matière constitutionnelle. Elle est juge de la constitutionnalité*

ds



de la loi et elle garantit les droits fondamentaux de la personne humaine et les libertés publiques (...) » ;

Que l'article 117 de la même Constitution énonce : « *La Cour constitutionnelle statue obligatoirement sur (...) la constitutionnalité des lois et des actes réglementaires censés porter atteinte aux droits fondamentaux de la personne humaine et aux libertés publiques en général, sur la violation des droits de la personne humaine (...) » ;*

Que, par ailleurs, l'article 120 de la Constitution prévoit : « *La Cour constitutionnelle doit statuer dans le délai de quinze jours après qu'elle a été saisie d'un texte de loi ou d'une plainte en violation des droits de la personne humaine et des libertés publiques (...) » ;*

Qu'en outre, l'article 3, alinéa 3, de la même loi fondamentale indique : « *Toute loi, tout texte réglementaire et tout acte administratif contraires à ces dispositions sont nuls et nonavenus. En conséquence, tout citoyen a le droit de se pourvoir devant la Cour constitutionnelle contre les lois, textes et actes présumés inconstitutionnels » ;*

Qu'il résulte de ces dispositions que, juge de la constitutionnalité des lois et garante des droits fondamentaux, la Cour est compétente pour, non seulement assurer le contrôle de constitutionnalité des lois, règlements et actes, mais également statuer sur les plaintes en violation des droits de la personne humaine et des libertés publiques ;

Considérant qu'en l'espèce, il ressort des éléments du dossier que le requérant sollicite, sur le fondement du principe d'égalité des citoyens devant la loi, la reconnaissance officielle de l'école primaire publique de Katé-Kliko et la création d'un centre de composition de l'examen du CEP dans l'arrondissement de Sado, commune d'Avrankou ;

Que l'appréciation de cette demande nécessite au préalable le contrôle de la mise en œuvre des arrêtés n°185/MEMP/DC/DPP/SP et n°035/MEMP/DC/SGM/DEP/DEC/SP sus-visés ;

Qu'un tel contrôle relève de la légalité ;

ds



Que la Cour, juge de la constitutionnalité, ne peut l'opérer sans excéder ses prérogatives définies par les articles 114 et 117 ci-dessus-cités ;

Qu'il s'ensuit qu'elle est incompétente ;

EN CONSEQUENCE,

Est incompétente.

La présente décision sera notifiée à monsieur Pascal Sègbégnon MITOWADE, au Ministre des enseignements maternel et primaire et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le trois avril deux mille vingt-cinq ;

Messieurs	Cossi Dorothé	SOSSA	Président
	Nicolas Luc A.	ASSOGBA	Vice-Président
	Vincent Codjo	ACAKPO	Membre
	Michel	ADJAKA	Membre
Mesdames	Aleyya	GOUDA BACO	Membre
	Dandi	GNAMOU	Membre

Le Rapporteur,

Michel ADJAKA.



Le Président,

Cossi Dorothé SOSSA.

